

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.425 du 23 janvier 2012

A.193.904/VIII-7074

En cause : **MASSON** Pierre,
allée des Alouettes 25
4432 Alleur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

BOTHY Jean-Pierre,
rue Philippart 23
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2009 par Pierre MASSON qui demande l'annulation de "l'A.R. du 22 juin 2009 portant nominations dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur régional, repris aux annexes 52 à 58";

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par laquelle Jean-Pierre BOTHY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de celles-ci;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal chef de service. Depuis le 19 juin 2004, il exerce les fonctions de directeur d'administration ad interim à la direction régionale des contributions directes de Liège.

2. Par un avis publié au Moniteur belge du 6 juin 2007, des emplois de la classe A3 auxquels est attaché le titre de directeur régional d'administration fiscale à l'administration des contributions directes - secteur taxation (services classiques) et à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (centres de contrôle - secteur contributions directes) sont mis en compétition.

Les qualités souhaitées pour exercer cette fonction sont décrites de la manière suivante:

" Compte tenu de sa mission, le directeur régional doit avoir des qualités d'organisateur et de coordinateur.

Il doit être ouvert au changement et disposé à s'adapter à de nouvelles structures et aux techniques de gestion moderne.

Il doit avoir un comportement exemplaire. Sa tenue et sa façon d'agir doivent se répercuter de manière positive sur ses collègues et collaborateurs.

Il doit posséder les qualités nécessaires à l'exercice d'un management moderne et flexible et se montrer imprégné des valeurs prônées par le «credo du management» (esprit de corps et relations internes, approche-clients interne et externe, objectifs et résultats).

Il doit être capable:

- d'impliquer ses collègues et collaborateurs,
- de stimuler le travail en équipe,

- d'organiser les relations de partenariat avec les interlocuteurs et les dirigeants des autres instances,
- de stimuler les initiatives,
- d'assurer le contrôle des collaborateurs et de prendre s'il le faut, les mesures qui s'imposent.

De la finalité de la fonction il ressort également que pour appliquer correctement la réglementation et défendre les dossiers fiscaux et autres, le directeur régional doit posséder:

- une connaissance étendue sur le plan administratif et réglementaire,
 - une connaissance générale et approfondie de la fiscalité,
 - une connaissance juridique en rapport avec la fonction.
- (...)"

3. Le 27 juin 2007, le requérant pose sa candidature à sept des emplois mis en compétition, à savoir aux emplois de directeur régional :

- au centre de contrôle de Liège II;
- au centre de contrôle de Verviers;
- à la direction régionale de Liège;
- au centre de contrôle de Namur;
- au centre de contrôle Charleroi-Monnet;
- à la direction régionale de Namur;
- à la direction régionale de Charleroi.

4. Par un courrier du 23 juillet 2007, le requérant est invité à se présenter au SELOR, le 31 juillet 2007, afin de compléter un curriculum vitae standardisé et d'effectuer trois tests informatisés. Un rapport de compétences génériques est établi par le SELOR.

5. Le 30 novembre 2007, l'inspection générale émet l'avis suivant quant aux compétences techniques du requérant :

" Possède une très large connaissance sur le plan administratif et réglementaire et sur le plan fiscal et juridique.

Ne possède pas le talent suffisant d'organisateur et la capacité nécessaire pour exercer, comme Directeur régional, d'une manière appropriée et dynamique, la direction des différentes entités qui seraient de son ressort, et pour veiller à une bonne collaboration avec les autres services de l'administration.

Les contacts qu'il a eus avec ses collaborateurs posent parfois problème. Par son indécision, ne donne pas l'image d'un dirigeant. De la sorte, faillit parfois dans sa tâche de motiver son équipe.

La mesure, par SELOR, des compétences génériques attendues d'un directeur régional indique des insuffisances en ce qui concerne les aspects organiser et intégrer et décider (raisonnement verbal). Les bons résultats obtenus pour les aspects communiquer, coacher/développer et atteindre les objectifs ne sont pas confirmés par la pratique".

6. Le 17 décembre 2007, l'administrateur petites et moyennes entreprises et un auditeur général des finances établissent une note à l'attention du comité de direction ayant pour objet la proposition d'attribution d'emplois de directeur régional d'administration fiscale à l'administration des contributions directes - secteur taxation (services classiques) et à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (centres de contrôle - secteur contributions directes).

7. Le 18 décembre 2007, le comité de direction formule une proposition de nomination pour ces emplois mais le requérant n'y figure pas.

8. Le 1^{er} août 2008, le comité de direction examine l'ensemble de la procédure menant aux notifications qui lui sont soumises à la suite des actes déjà pris et adopte le contenu des notifications.

9. Par un courrier recommandé du 10 septembre 2008, la proposition de nominations est notifiée au requérant.

10. Le 22 septembre 2008, il introduit une réclamation auprès du comité de direction à l'encontre de la proposition de nominations.

11. Le 16 décembre 2008, l'administrateur petites et moyennes entreprises et un auditeur général des finances établissent une note à l'attention du comité de direction ayant pour objet les réclamations introduites à l'encontre de la proposition de nominations.

12. Le 19 décembre 2008, le comité de direction examine la réclamation du requérant et la classe sans suite. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé du 22 janvier 2009.

13. Le 8 mai 2009, le comité de direction confirme notamment les décisions prises les 1^{er} août et 19 décembre 2008.

14. L'arrêté royal du 22 juin 2009 nomme certains fonctionnaires en qualité de directeurs régionaux d'administration fiscale (classe A3) dans les services extérieurs de l'administration des contributions directes (secteur taxation) et de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. L'arrêté du 14 juillet 2009 corrige une erreur matérielle contenue dans l'arrêté précité. Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant décrit son intérêt en faisant valoir que "l'ordre de classement des candidats unilingues francophones, sur base uniquement

de l'article 11 du règlement organique, mentionne que le requérant est classé 19^{ème} et que M. HENRION est classé 27^{ème}. Sur la base de l'art. 14 du règlement organique, visant à prendre en compte dans le classement les compétences génériques, le requérant a été évalué «apte» tandis que M. HENRION a été évalué «très apte»"; qu'il souligne que Joël HENRION est classé devant lui et que, selon lui, plusieurs principes, dispositions et règles, notamment lors de l'évaluation de ses compétences génériques, n'ont pas été respectés;

Considérant que la partie adverse indique qu'il ressort clairement de la requête que le requérant a volontairement limité son intérêt à l'annulation de la seule promotion de Joël HENRION, ce qui, selon elle, se confirme à la lecture des moyens puisque seule cette nomination fait l'objet de reproches au fond; qu'elle estime donc que la requête est uniquement recevable en ce qu'elle est dirigée contre la nomination de Joël HENRION;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant indique qu'il conteste l'évaluation de ses compétences génériques sur la base de l'article 14 du règlement organique; que certains candidats, qui n'avaient pas satisfait à l'évaluation des compétences génériques, ont été repêchés et ont été requalifiés de "très aptes" alors que lui-même, ayant réussi l'évaluation au SELOR, a seulement été évalué "apte" sur la base d'une motivation non adéquate et non pertinente; qu'il cite, à cet égard, l'exemple du candidat nommé au centre de contrôle de Verviers, à savoir Jean-Pierre BOTHY, partie intervenante dans le présent recours; qu'il prétend qu'il a un intérêt évident à introduire un recours afin que l'évaluation des compétences génériques se base sur les mêmes critères et les mêmes grilles de cotation pour tous les candidats; qu'il fait observer que ses moyens visent à démontrer que son évaluation par l'inspection générale est abusive, subjective, partielle, incomplète et non motivée et peut entraîner son reclassement en candidat très apte, comme les candidats repêchés;

Considérant que la partie intervenante souligne que le requérant a lui-même limité sa requête, dans les développements liés à l'intérêt au recours, à l'annulation de la nomination de Joël HENRION; que selon elle, le recours a donc perdu son objet depuis l'arrêt n° 201.412 du 1^{er} mars 2010 annulant la nomination de Joël HENRION; que, subsidiairement, elle relève qu'elle est classée en douzième position dans l'ordre de classement par ancienneté établi dans le respect de l'article 11 du règlement organique du SPF Finances, tandis que le requérant est classé en dix-neuvième position; qu'elle en déduit que celui-ci ne peut avoir aucun intérêt à l'annulation de sa nomination, étant donné qu'il ne pourrait pas non plus l'obtenir; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que même si le requérant devait être

reconnu "très apte", il ne pourrait cependant se prévaloir d'une ancienneté plus grande que la sienne et ne pourrait ainsi être nommé au poste convoité;

Considérant qu'il convient de constater que le requérant a dirigé son recours contre l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant nomination dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur régional repris aux annexes 52 à 58; que s'il ressort de l'argumentation du requérant, relative à son intérêt, qu'il dirige certainement sa requête contre la promotion de Joël HENRION au grade de directeur régional d'administration fiscale, en ce qu'il le dépasse alors qu'il dispose pourtant d'une plus grande ancienneté, la lecture de l'ensemble de la requête et du mémoire en réplique démontre qu'il conteste également la promotion des candidats dont l'avis de l'inspection générale quant aux compétences génériques est en contradiction avec l'évaluation négative effectuée par le SELOR dans le cadre de la procédure de promotion; que l'examen des propositions du comité de direction démontre qu'il s'agit des promotions de Jean-Pierre BOTHY et Michel WILMET; que, toutefois, les promotions de Joël HENRION et Michel WILMET ont été annulées par l'arrêt n° 201.412 du 1^{er} mars 2010; que, par ailleurs, le requérant n'a pas postulé à l'emploi de directeur régional à la direction régionale de Mons où a été nommé Michel WILMET; qu'en conséquence, le recours est uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre la promotion de Jean-Pierre BOTHY en qualité de directeur régional d'administration fiscale au centre de contrôle de Verviers; que la partie intervenante fait référence au classement, sur la base de l'ancienneté, effectué en vertu des articles 11 et 11bis du règlement organique du SPF Finances pour en déduire qu'étant mieux classée que le requérant, ce dernier ne pourrait de toute manière pas obtenir l'emploi postulé en cas d'annulation; qu'il ressort cependant de la note rédigée à l'attention des membres du comité de direction ce qui suit :

" Le classement des candidats entre eux est fixé conformément aux articles 11, 11bis et 14 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'Etat.
Cela signifie concrètement que le classement des candidats sur base de leur ancienneté peut être influencé dans la mesure où ils disposent dûment des compétences exigées pour pouvoir exercer la fonction de directeur régional d'administration fiscale. (...)";

qu'en outre, les propositions contenues dans cette note mentionnent à chaque fois que "X" est le candidat le plus apte et que l'intéressé n'est, eu égard à ses aptitudes, connaissances et mérites, pas dépassé par des candidats moins anciens; qu'il ressort, dès lors, de ce qui précède que le classement sur la base de l'ancienneté n'est pas forcément suivi pour effectuer des propositions; qu'en outre, le requérant conteste la manière dont la comparaison des titres et mérites a été effectuée, ce qui pourrait conduire à revoir le classement sur la base de l'ancienneté; que, même si la partie intervenante a une ancienneté plus grande que celle du requérant, une annulation

éventuelle de l'arrêté royal attaqué aura pour conséquence qu'un nouveau classement devra être opéré et qu'il n'est donc pas certain que ladite partie intervenante soit à nouveau considérée comme très apte; que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la promotion de Jean-Pierre BOTHY, est donc bien recevable;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, d'objectivité, d'impartialité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation ou de la fausse motivation, de l'absence de comparaison sérieuse et objective des titres et mérites et de l'excès de pouvoir; que le requérant divise son argumentation en neuf branches; que, dans une première branche, il constate que Joël HENRION l'a dépassé et que le rapport de l'inspection générale, qui a rendu un avis au comité de direction dans le cadre de la procédure de sélection contestée, a été signé par Jean-Marie PREVOST et Luc SONCK qui sont les supérieurs hiérarchiques immédiats de Joël HENRION au sein de la direction II/6 des services centraux; qu'il note également que Carlos SIX, qui a rédigé la note du comité administratif au comité de direction, a siégé au sein du comité de direction; que, selon lui, Joël HENRION a ainsi été favorisé dans la mesure où la comparaison de ses titres et mérites a été appréciée par ses supérieurs hiérarchiques immédiats; que, dans une deuxième branche, il souligne que l'évaluation des compétences génériques visées à l'article 14 du règlement organique a été effectuée par le SELOR et par l'inspection générale et ajoute que cette dernière n'a pas limité son rôle à transmettre des informations au comité administratif mais a donné son avis sur les candidats en lieu et place du comité de direction; que, selon lui, l'avis de l'inspection générale est simplement motivé par quelques affirmations et n'est pas justifié par des pièces, par une grille d'évaluation reprenant une série de critères ou par une échelle de cotation; qu'il explique encore que l'inspection générale a demandé des renseignements sur les candidats à l'auditeur général itinérant, qui a lui-même demandé un avis à des directeurs régionaux faisant fonction, eux aussi candidats à la présente promotion, comme le directeur régional faisant fonction au centre de contrôle de Liège II, qui a également été le supérieur hiérarchique du requérant du 1^{er} mars 2003 au 19 juin 2004, ainsi qu'au directeur régional faisant fonction de la direction régionale des contributions directes de Liège, supérieur du requérant depuis le 19 juin 2004; qu'il relève que les avis rendus à son égard par ces deux directeurs régionaux faisant fonction ne sont pas connus et prétend que ceux-ci n'avaient aucun intérêt à ce que leur avis soit supérieur ou égal à l'avis rendu sur leurs propres compétences puisqu'ils étaient également candidats à la promotion; qu'il fait valoir que l'inspection générale a comparé l'évaluation du SELOR avec la pratique mais que, dans tous les cas, "c'est elle qui a toujours raison"; qu'il prétend également que l'avis de l'inspection générale émis à son égard reprend des affirmations, provenant

exclusivement de la pratique au centre de contrôle de Liège II, qui ne sont pas motivées par des informations factuelles reprises dans le dossier et en conclut que cet avis est de nature à vicier la comparaison des titres et mérites et n'a pas pu éclairer de manière impartiale le comité de direction; que, dans une troisième branche, il note que pour pouvoir apprécier ses compétences génériques, il a dû présenter quatre tests au SELOR mais que, dans son avis, le comité de direction ne reprend jamais de motivation basée sur les résultats des trois derniers tests; que, dans une quatrième branche, il soutient que les directeurs régionaux intérimaires, candidats à la promotion, ont pu faire valoir leurs propres mérites personnels et insister sur le soin avec lequel ils avaient accompli leur intérim; que, dans une cinquième branche, il est d'avis que le dossier élaboré par le comité administratif le concernant ne contient pas d'éléments suffisants et que, dans le cadre de sa réclamation, il avait déjà attiré l'attention sur certains éléments de son dossier personnel ne figurant pas dans le dossier élaboré à l'occasion de la procédure de promotion; qu'en particulier, il dénonce les éléments suivants :

- les directeurs régionaux intérimaires, également candidats à la promotion, ont pu communiquer leurs propres mérites à l'inspection générale, au contraire des autres candidats,
- ces mêmes directeurs intérimaires ont pu sélectionner des informations en vue de conforter leurs mérites ou diminuer ceux d'un autre candidat à propos duquel leur avis était demandé,
- l'inspection générale a pu établir un avis sur la candidature de Joël HENRION, directeur en mission à l'administration centrale,
- les résultats des tests du SELOR ont été communiqués aux directeurs régionaux et, en particulier, au directeur régional ad interim du centre de contrôle de Liège II, ce qui a pu lui permettre d'orienter les informations transmises à l'inspection générale en vue de ne pas se faire déclasser;

qu'il indique finalement que tous les critères de compétences n'ont pas été évalués, comme par exemple le critère "sens des responsabilités et intégrité" et en déduit que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas été informée de manière suffisante quant à ses mérites; que, dans une sixième branche, il soulève la question de savoir quelle est l'évaluation prépondérante en cas de discordance entre l'avis du SELOR et celui de l'inspection générale; qu'à ce propos, il constate que, dans une note du 10 octobre 2007, Carlos SIX, membre du comité administratif, a indiqué que l'évaluation de l'inspection générale serait prépondérante mais observe que, dans sa note du 17 décembre 2007, le comité de direction a uniquement fait référence aux évaluations du SELOR pour établir le classement; qu'il ajoute que les avis émis par l'inspection générale se basent sur les renseignements récoltés par neuf auditeurs généraux itinérants et, selon lui, ces avis ne peuvent pas être impartiaux dès lors qu'ils découlent d'évaluateurs différents et parce qu'aucune grille de cotation ou d'évaluation ne leur a été transmise; que, dans une septième branche, il critique le

fait que, dans son rapport du 30 novembre 2007, l'inspection générale a estimé que, en ce qui concerne ses compétences génériques, "les bons résultats obtenus lors de l'évaluation de ses compétences génériques ne sont pas confirmés par la pratique" et que, dans sa note du 17 décembre 2007, le comité administratif a repris le même avis; qu'il souligne qu'il exerce, depuis le 19 juin 2004, une fonction de directeur intérimaire à la direction régionale des contributions directes de Liège, ce qui n'est pas pris en considération puisque l'avis ne se fonde que sur les fonctions d'inspecteur principal chef de service au centre de contrôle de Liège II, exercées concrètement du 1^{er} mars 2003 au 19 juin 2004; que, selon lui, cette vision biaisée de son expérience ne peut résulter que du fait que les informations utilisées par l'inspection générale proviennent du directeur régional ad interim du centre de contrôle de Liège II, également candidat à la promotion; que, dans une huitième branche, il conteste la manière dont la comparaison de ses titres et mérites a été effectuée par rapport à ceux de Joël HENRION; que, dans une neuvième branche, il fait observer que si l'inspection générale et le comité administratif avaient évalué de manière complète ses titres et mérites, ils auraient tenu compte des résultats obtenus dans le district IPP de la direction régionale de Liège, dans la mesure où le comité de direction a émis un avis favorable en faveur du directeur régional de Liège en soulignant les bons résultats en matière de taxation; qu'il souligne que, dans le cadre de sa réclamation, il avait produit des documents probants afin de justifier les résultats à la direction régionale de Liège, dans un contexte de réduction du personnel;

Considérant que dans la mesure où certaines branches du moyen sont directement liées à la nomination de Joël HENRION, particulièrement la première et la huitième, il n'y a plus lieu de les examiner, cette nomination ayant été annulée par l'arrêt n° 201.412 précité;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie adverse indique d'emblée qu'aucun avis d'un directeur régional d'administration fiscale nommé ou faisant fonction ne figure au dossier, ni en ce qui concerne le requérant ni en ce qui concerne Joël HENRION; qu'elle estime que pareille manière de procéder aurait posé un problème évident de procédure puisque les directeurs régionaux intérimaires étaient eux aussi candidats; que, selon elle, la comparaison des titres et mérites n'a pas été viciée et le principe d'impartialité n'a pas été violé; qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle affirme qu'il a bien été tenu compte des trois derniers tests du SELOR lors de la comparaison des titres et mérites; qu'elle dit ne pas comprendre l'erreur d'appréciation reprochée à l'inspection générale puisque ni pour Joël HENRION ni pour le requérant, l'inspection générale ne formule l'avis que tel candidat a les compétences requises ou tel autre n'a pas les compétences requises et n'aperçoit pas plus en quoi l'inspection générale aurait fait preuve de sévérité excessive à l'égard de la candidature du requérant; que, pour la

quatrième branche, elle relève que tous les directeurs régionaux intérimaires n'ont pas été nommés et ajoute que Joël HENRION n'exerçait pas les fonctions supérieures de directeur régional; que, selon elle, le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis à son moyen sur ce point; que, quant à la cinquième branche, elle soutient qu'il ressort du dossier administratif que l'autorité investie du pouvoir de nomination a bien été informée à suffisance des mérites du requérant, le dossier comprenant l'acte de candidature, ses états de service, son curriculum vitae, les rapports sur ses compétences génériques, le rapport sur ses compétences techniques ainsi que le texte intégral de sa réclamation; que, pour la sixième branche, elle souligne qu'il ressort du dossier administratif que le rapport des compétences techniques émane de Luc SONCK et Jean-Marie PREVOST, et ce tant pour le requérant que pour Joël HENRION; qu'ici aussi elle est d'avis qu'il n'a pas intérêt au moyen sur ce point; qu'à propos de la septième branche, elle relève que le dossier administratif ne fait pas état de renseignements recueillis auprès du directeur régional intérimaire au centre de contrôle de Liège II et ajoute qu'en réponse à la réclamation du requérant, il a été souligné que "l'évaluation relative à M. MASSON ne reprend pas que la fonction exercée au centre de contrôle de Liège II. En effet, comme le démontre le dossier, il a été tenu compte de sa carrière et donc notamment des fonctions supérieures de directeur d'administration fiscale à la direction régionale de Liège"; qu'elle fait encore observer qu'il n'apporte aucun élément établissant une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne la neuvième branche, elle prétend que l'autorité qui nomme a évalué de manière complète les titres et mérites du requérant en tenant compte des différents éléments du dossier et que la réclamation de celui-ci a également été examinée; qu'elle affirme ne pas voir en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que Joël HENRION justifiait des titres et mérites supérieurs à ceux du requérant, nonobstant les résultats obtenus par celui-ci à la direction régionale des contributions directes de Liège;

Considérant que la partie intervenante précise qu'elle n'est concernée que par certaines branches du premier moyen et qu'elle se limite, par conséquent, à réfuter celles qui visent ou pourraient viser l'annulation de sa nomination; qu'ainsi, quant à la deuxième branche, elle fait valoir que l'allégation selon laquelle l'auditeur général aurait demandé un avis aux directeurs régionaux, eux-mêmes candidats à la nomination de directeur régional, n'est étayée par aucune pièce probante et considère qu'il en va de même de l'allégation selon laquelle le directeur régional intérimaire du centre de contrôle de Liège II aurait été informé des résultats obtenus au questionnaire du SELOR et aurait, par la suite, transmis des avis dévalorisants sur le requérant; que, selon elle, quelle que soit la teneur des avis émis, celui-ci ne démontre pas un manque d'impartialité au niveau de l'organe de décision ou un caractère inéquitable de la procédure; que, quant à la troisième branche, elle relève

que l'acte attaqué n'a pas été adopté par l'inspection générale mais par le Roi sur la proposition du comité de direction et du ministre qui ont procédé à une comparaison sérieuse des titres et mérites des candidats; que, quant à la cinquième branche, elle estime que, contrairement à ce que soutient le requérant, il est démontré que celui-ci a pu faire valoir ses mérites par les voies adéquates, entre autres dans sa réclamation et qu'il n'émet que de pures allégations sans fondement; que, pour la sixième branche, elle prétend que rien ne démontre qu'une prépondérance abusive aurait été accordée à l'évaluation de l'inspection générale ni qu'il aurait fallu accorder la prépondérance à l'évaluation du SELOR, les tests de ce dernier n'étant qu'un élément d'appréciation parmi d'autres; qu'en ce qui concerne la septième branche, elle explique qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si l'autorité a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des titres et mérites du requérant; que, selon elle, les considérations factuelles exposées par celui-ci ne sont pas de nature à démontrer qu'une erreur manifeste aurait été commise; qu'elle souligne, à ce propos, que sa carrière a été prise en compte par l'autorité lorsqu'elle a décidé qu'il n'avait pas la capacité de diriger d'une manière appropriée et dynamique les différentes entités qui seraient de son ressort et qu'il n'avait pas la capacité de veiller à une bonne collaboration avec les autres services de l'administration; que, quant à la neuvième branche, elle est d'avis que le requérant ne démontre pas que sa réclamation n'aurait pas été prise en considération dans le processus de décision;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse explique pourquoi il est nécessaire, selon elle, de faire suivre les tests du SELOR d'un avis de l'inspection générale; qu'elle soutient que les résultats des tests ont pour inconvénient majeur d'occulter tout ce qui s'est passé antérieurement dans la carrière de l'agent alors que les inspecteurs de l'inspection générale ont une connaissance personnelle de la manière de travailler des agents; qu'elle expose également les raisons pour lesquelles ce sont Luc SONCK et Jean-Marie PREVOST qui ont été chargés d'émettre un avis et insiste sur la circonstance que ces deux personnes savaient que le requérant exerçait les fonctions supérieures de directeur d'administration fiscale au sein de la direction régionale des contributions directes à Liège; qu'elle fait valoir que cette procédure de nomination était particulièrement complexe avec pas moins de deux-cent soixante-sept agents ayant postulé et que malgré cela, les nominations ont été, selon elle, particulièrement étayées, citant l'exemple de l'appréciation émise par le comité de direction à propos de la partie intervenante; qu'à propos de cette nomination, elle maintient que le requérant est sans intérêt à l'attaquer dès lors que son ancienneté est moindre que celle de ladite partie intervenante; qu'elle est également convaincue que les titres et mérites de celle-ci sont supérieurs à ceux du requérant; qu'en ce qui concerne la réclamation de ce dernier, elle prétend qu'il a bien été répondu à chaque élément de celle-ci, qu'il a été tenu compte des différentes fonctions qu'il a exercées, y compris ses fonctions

supérieures à la direction régionale de Liège d'autant que Luc SONCK et Jean-Marie PREVOST étaient parfaitement au courant de sa situation professionnelle; qu'elle ajoute encore que l'évaluation des compétences génériques par SELOR n'est qu'un des éléments du dossier et que l'on peut très bien ne pas avoir réussi les tests SELOR et être néanmoins repris dans la catégorie des candidats "très aptes"; que, selon elle, la réclamation du requérant a été correctement traitée par le comité de direction, celui-ci n'ayant apporté aucun nouvel élément de nature à modifier la proposition initiale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante abonde dans le même sens, soulignant que l'examen de son propre dossier de candidature fait apparaître que celle-ci était préférable à celle du requérant; qu'elle insiste sur la circonstance que l'avis de l'inspection générale est un acte préparatoire parfaitement valable et sur lequel l'autorité pouvait raisonnablement se fonder; qu'elle ajoute que l'avis du comité de direction n'est pas tenu de répondre à tous les arguments qui sont exposés devant lui, qu'il dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire que le Conseil d'État ne peut censurer, sauf à vérifier que le classement repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant aux griefs soulevés sous les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et neuvième branches, que le requérant soutient que certains directeurs régionaux intérimaires, également candidats à la promotion litigieuse, auraient rendu des avis positifs sur leurs propres compétences et négatifs sur ses compétences; que, toutefois, aucune pièce du dossier administratif ne permet d'aboutir à une telle conclusion; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; que la motivation du refus de promouvoir le requérant, formulée par le comité de direction, reproduit la motivation du rapport de l'inspection générale du 30 novembre 2007 qui dispose comme suit :

" Possède une très large connaissance sur le plan administratif et réglementaire et sur le plan fiscal et juridique.

Ne possède pas le talent suffisant d'organisateur et la capacité nécessaire pour exercer, comme Directeur régional, d'une manière appropriée et dynamique, la direction des différentes entités qui seraient de son ressort, et pour veiller à une bonne collaboration avec les autres services de l'administration.

Les contacts qu'il a eus avec ses collaborateurs posent parfois problème. Par son indécision, ne donne pas l'image d'un dirigeant. De la sorte, faillit parfois dans sa tâche de motiver son équipe.

La mesure, par SELOR, des compétences génériques attendues d'un directeur régional indique des insuffisances en ce qui concerne les aspects organiser et intégrer et décider (raisonnement verbal). Les bons résultats obtenus pour les

aspects communiquer, coacher/développer et atteindre les objectifs ne sont pas confirmés par la pratique";

que la partie de l'avis relative aux compétences techniques du requérant (alinéas 1^{er} à 3) n'est cependant étayée par aucun document versé au dossier administratif, de sorte qu'il n'est pas possible pour lui de connaître les éléments qui ont amené l'inspection générale, et à sa suite le comité de direction, à émettre un tel avis; qu'à cet égard, l'avis du comité de direction, reproduisant le rapport de l'inspection générale, est nettement moins précis que celui rendu à propos d'autres candidats; qu'en effet, l'avis rendu à propos de la partie intervenante se fonde sur des exemples concrets d'actions menées à l'occasion de ses fonctions de directeur au centre de contrôle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une part, et dans le cadre de l'exercice des fonctions supérieures de directeur régional au centre de contrôle de Liège II, d'autre part; que pour ce qui concerne le requérant, il est uniquement fait mention de ses fonctions - et non de ses réalisations - en qualité d'inspecteur principal chef de service au centre de contrôle de Liège II, exercées du 1^{er} mars 2003 au 19 juin 2004 alors qu'il n'est pas fait mention de ses fonctions et/ou de ses réalisations en qualité de directeur ad interim à la direction régionale de Liège, fonctions exercées depuis le 19 juin 2004; que, quant à la partie de l'avis relative aux compétences génériques appréciées par le SELOR, elle ne retient que les résultats insuffisants obtenus par le requérant sur deux des aspects (organiser et intégrer/décider-raisonnement verbal) et écarte les résultats positifs obtenus sur d'autres aspects par la seule mention "les bons résultats obtenus (...) ne sont pas confirmés par la pratique" sans, à nouveau, que ces affirmations ne soient étayées par des documents probants; que l'examen du dossier administratif ne démontre ainsi pas que l'autorité ait recueilli les mêmes éléments de comparaison à propos de tous les candidats; qu'il n'apparaît dès lors pas qu'elle ait constitué des dossiers complets, pertinents et identiques pour chaque candidat puisque, exception faite des documents provenant du SELOR et de la fiche Kardex, les dossiers ne contiennent en général pas d'autres documents; que l'appréciation négative portée sur le requérant n'est donc pas motivée de manière adéquate et repose sur des considérations d'ordre général qui ne trouvent pas d'appui dans le dossier administratif, sauf en ce qui concerne l'appréciation des compétences génériques par le SELOR; que, sur ce dernier point, il incombe également de souligner que la motivation des propositions formulées par le comité de direction démontre que, pour la partie intervenante, les insuffisances dans certaines compétences génériques relevées par le SELOR ne sont pas un obstacle à l'exercice d'une fonction de directeur régional parce que l'inspection générale a estimé que "même s'il n'a pas démontré toutes ces aptitudes lors de l'évaluation des compétences génériques, la pratique et les constatations de l'inspection générale démontrent qu'il possède les compétences génériques adéquates, en plus de ses excellentes compétences techniques"; que cependant, en ce qui concerne le requérant, ces insuffisances sont prises en considération; qu'enfin, le comité de

direction n'a pas rencontré les arguments développés par celui-ci à l'occasion de sa réclamation; que dans le cadre de cette réclamation, le requérant a indiqué que le comité de direction n'avait pas pris en considération ses fonctions et réalisations en qualité de directeur ad interim à la direction régionale de Liège depuis le 19 juin 2004; que sur ce point, il a mis l'accent sur certaines de ses missions en fournissant des documents probants; qu'il a également contesté l'évaluation de ses compétences au centre de contrôle de Liège II du 1^{er} mars 2003 au 19 juin 2004 en faisant à nouveau état - documents à l'appui - des résultats obtenus dans l'exercice de ces fonctions et a relevé que le comité de direction ne pouvait pas déduire du fait qu' "une jeune collaboratrice au bord de la crise de nerf a sollicité sa mutation pour une autre équipe", l'existence de problèmes de contact avec son personnel; qu'il note également que le rapport sur les compétences génériques élaboré par l'inspection générale a primé, sans explications, sur les résultats obtenus aux tests du SELOR et que le comité de direction avait repris dans la catégorie des candidats très aptes indistinctement ceux qui avaient réussi et ceux qui n'avaient pas réussi l'évaluation des compétences génériques par le SELOR; que, par une note du 16 décembre 2008, les services centraux ont apporté la réfutation suivante à la réclamation du requérant :

" Il convient de préciser que l'évaluation relative à M. Masson ne reprend pas que la fonction exercée au centre de contrôle de Liège II.
En effet, comme le démontre le dossier, il a été tenu compte de sa carrière et donc notamment des fonctions supérieures de directeur d'administration fiscale à la direction régionale de Liège.
Ainsi, ses compétences ont été correctement évaluées par l'inspection générale qui comme indiqué dans la note du 17 décembre 2007 estime que les bons résultats obtenus lors de l'évaluation de ses compétences génériques pour les aspects communiquer, coacher/développer et atteindre les objectifs ne sont pas confirmés par la pratique, cette évaluation des compétences génériques n'étant d'ailleurs qu'un des éléments du dossier. A noter d'ailleurs que la mesure des compétences génériques indique des insuffisances en ce qui concerne les aspects organiser, intégrer et décider (raisonnement verbal)";

que, statuant sur sa réclamation, le comité de direction a estimé, le 19 décembre 2008, que le requérant n'apportait pas d'éléments nouveaux de nature à modifier la proposition initiale et a classé la réclamation sans suite en faisant siens les éléments contenus dans la note des services centraux du 16 décembre 2008; que cependant, le comité de direction ne rencontre pas les arguments soulevés par le requérant; qu'il ne fait que mettre l'accent sur l'appréciation formulée par l'inspection générale et sur les éléments contenus dans son dossier alors que ceux-ci font l'objet de la réclamation de celui-ci; que, de même, le comité de direction souligne que l'évaluation des compétences génériques effectuée par le SELOR n'est qu'un élément du dossier alors que l'examen de celui-ci démontre qu'il ne contient pas d'autre élément permettant d'apprécier ses compétences génériques et techniques; qu'en effet, outre les documents émanant du SELOR, il ne comprend que l'acte de candidature du requérant et ses états de services, dont l'examen ne permet pas de comprendre la

manière dont l'inspection générale a apprécié ses compétences techniques et la manière dont elle a pu estimer que la pratique ne pouvait corroborer l'évaluation des compétences génériques du SELOR; qu'en outre, contrairement à ce que prétend la partie adverse, ce dossier ne démontre pas que le comité de direction aurait pris en compte les fonctions de directeur ad interim exercées par le requérant depuis le 19 juin 2004; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le premier moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la promotion de Jean-Pierre BOTHY en qualité de directeur régional d'administration fiscale au centre de contrôle de Verviers visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juin 2009.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.